RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 6 octobre 2011

Conseillers communautaires en exercice: 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 8.1, 9.1, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 5.1, 5.2, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 20h55.

Etaient présents : Arguel : André AVIS Audeux : Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN Auxon-Dessus : Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO Avanne-Aveney : Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD Besançon : Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.1), Frédéric ALLEMANN (à partir du rapport 1.1.1), Pascal BONNET, Patrick, BONTEMPS, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.2.1), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Jean-François GIRARD, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Solange JOLY (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 0.1), Carine MICHEL, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 1.1.1), Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE (à partir du rapport 1.1.1), Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.1), Jean-Claude ROY, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport I.I.I), Catherine THEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport I.I.I), Sylvie WANLIN, Zahira YASSIR-COUVAL Boussières: Bertrand ASTRIC (à partir du rapport I.I.I), Roland DEMESMAY Braillans : Alain BLESSEMAILLE (jusqu'au rapport 0.1) Chaleze : Christophe CURTY (représenté par R. GREMION jusqu'au rapport 0.1) Chalezeule : Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 3.4) Champagney : Claude VOIDEY Champvans-les-Moulins : Jean-Marie ROTH Chaucenne : Bernard VOUGNON Chaudefontaine : Jacky LOUISON Châtillon-le-Duc : Thomas JAVAUX (à partir du rapport 1.1.1), Catherine BOTTERON Dannemarie-sur-Crête : Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST Deluz : Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : André BAVEREL, Yves GUYEN (à partir du rapport I.I.I) Gennes: Maryse MILLET Grandfontaine: François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE La Chevillotte: Jean PIQUARD La Vèze: Jacques CURTY Mamirolle: Daniel HUOT, Robert POURCELOT Marchaux: Brigitte VIONNET Mazerolles-le-Salin: Daniel PARIS Miserey-Salines : Marcel FELT, Denis JOLY Montfaucon : Michel CARTERON, Pierre CONTOZ (représenté par Hervé TOURNOUX) Montferrand-le-Château : Marcel COTTINY Morre : Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.1), Gérard VALLET Nancray : Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport I.I.I) Noironte : Bernard MADOUX Novillars : Philippe BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1) Pelousey : Catherine BARTHELET, Claude OYTANA Pirey : Robert STEPOURJINE Pouilley-les-Vignes: Jean-Michel FAIVRE Rancenay: Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré: Stéphane COURBET (à partir du rapport I.2.1), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO à partir du rapport I.1.1) Routelle : Claude SIMONIN Saône : Maryse BILLOT, Alain VIENNET Serre-les-Sapins: Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY Tallenay: Jean-Yves PRALON Thise: Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport 1.1.1) Thoraise: Jean-Michel MAY Torpes: Dominique GRUBER Vaire-Arcier: Patrick RACINE (représenté par Valerie MAILLARD) Vaire-le-Petit: Michèle DE WILDE Vaux-les-Prés: Bernard GAVIGNET (représenté par Anne GROSJEAN à partir du rapport 1.1.2)

Etaient absents: Besançon: Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Yves-Michel DAHOUI, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER, Frank MONNEUR, Jacqueline PANIER, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Nicole WEINMAN Beure: Philippe CHANEY, Auguste KOELLER Busy: Philippe SIMONIN Champoux: Thierry CHATOT Chemaudin: Bruno COSTANTINI, Gilbert GAVIGNET Châtillon-le-Duc: Philippe GUILLAUME Fontain: Jean-Paul DILLSCHNEIDER Francis: Françoise GILLET, Claude PREIONI Larnod: Gisèle ARDIET Le Gratteris: Cédric LINDECKER Marchaux: Bernard BECOULET Montferrand-le-Château: Séverine MONLLOR Novillars: Bernard BOURDAIS Osselle: Jacques MENIGOZ Pirey: Jacques COINTET Pouilley-les-Vignes: Jean-Marc BOUSSET Pugey: Marie-Noëlle LATHUILIERE Vorges-les-Pins: Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Marcel FELT

Procurations de vote:

Mandants: H. AKODAD; T. BENETEAU DE LA PRAIRIE, N. BODIN, YM. DAHOUI, C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.4), F. GERDIL-DJAOUAI, A. GHEZALI, L. HAKKAR, V. HINCELIN, S. JEANNIN, F. MONNEUR, J. PANIER, F. PRESSE (jusqu'au rapport 0.1), E. SASSARD, J. SCHIRRER, N. WEINMAN (à partir du rapport 1.1.1), P. SIMONIN, R. REYLE (à partir du rapport 3.5), F. GILLET, C. PREIONI, B. BECOULET, S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au rapport 3.1), JM. BOUSSET

Mandataires: B. FALCINELLA, JJ. DEMONET, JC. ROY, JL. FOUSSERET, N. MOUNTASSIR (jusqu'au rapport 1.1.4), JS. LEUBA, D. POISSENOT, D. GENDRAUD, N. GUILLEMET, JF. GIRARD, E. DUMONT, F. FELLMANN, B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 0.1), M. OMOURI, JP. GOVIGNAUX, MN. SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.1), C. VOIDEY, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport 3.5), D. PARIS, JY. PRALON, B. VIONNET, M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au rapport 3.1), JM. FAIVRE

Délibération n°2011/001496

Rapport n°2.4 - Avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport Ginko

Avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport Ginko

Rapporteur: M. Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission: Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire

Budget 2011 (DM2) et PPIF 2011-2015 Budget annexe transports « DSP Transports Urbains » Montant prévu budget 2011 : 21 735 000 € HT Incidence de l'opération en 2011 : entre - 65 000 € et - 95 000 € HT sur le montant de l'actualisation 2011

Résumé:

Ce rapport propose la passation d'un avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public (DSP) de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la société Besançon Mobilités, filiale du groupe Transdev, et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Cet avenant, dont le projet est annexé au présent rapport, a un double objet :

- mettre en cohérence les modalités de calcul des acomptes mensuels de la contribution financière forfaitaire, les dates de production par le délégataire des factures correspondantes et les délais administratifs incompressibles de l'Autorité Délégante pour contrôler et traiter les factures,
- prendre en compte la part du Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) dans l'énergie consommée par le réseau, et distinguer, pour l'indexation de la contribution financière forfaitaire, l'évolution de son prix par rapport au prix du gazole afin de minorer le poids de l'actualisation de l'indice gazole dans la formule d'indexation.

Sur la base des indices connus à ce jour, cet avenant conduirait à une minoration du montant de <u>l'actualisation</u> de la contribution financière forfaitaire d'environ 65 000 € HT à 95 000€ HT pour l'année 2011.

I. Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports urbains, et le délégataire, la société Transdev Besançon Mobilités, proposent la passation d'un avenant n°2 à la convention de DSP afin de mettre en cohérence les modalités de calcul des acomptes mensuels de la contribution financière forfaitaire, les dates de production par le délégataire des factures correspondantes, les délais administratifs incompressibles de contrôle et de traitement de ces factures par l'Autorité Délégante ainsi que les délais de mise à disposition des fonds au délégataire pour couvrir ses charges de fonctionnement.

Par ailleurs, cet avenant propose d'intégrer dans la formule d'indexation du calcul de la contribution financière forfaitaire, un nouvel indice, l'indice Gaz Naturel pour Véhicule (GNV).

L'intégration de cet indice a pour objectif de réduire le poids de l'actualisation de l'indice gazole dans la formule d'indexation et permettre ainsi une plus grande cohérence de l'évolution de la contribution financière forfaitaire face aux évolutions des cours des matières premières. Sur la base des indices connus à ce jour, l'intégration de ce nouvel indice conduirait à une minoration du montant de <u>l'actualisation</u> de la contribution financière forfaitaire d'environ 65 000 € HT à 95 000 € HT pour l'année 2011.

II. Modifications contractuelles de la convention

Al Modification de l'article 34 « modalités de règlement »

L'article 34 de la convention prévoit désormais que :

- le montant des versements mensuels de la contribution forfaitaire sera déterminé sur la base de 1/12 de la contribution forfaitaire de l'année en cours (Cfn) indexé à partir des derniers indices connus à la date de facturation du le acompte du trimestre,
- le Délégataire produira une facture de régularisation trimestrielle sur la base de la publication des indices et périodes fixés au point 29.1.1 de l'article 29,
- le décompte provisoire des sommes dues au Délégataire au titre de l'année n est réglé à la clôture de l'exercice, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Le Délégataire produira une facture définitive ultérieurement sur la base de la publication des indices et périodes fixés au point 29.1.1 de l'article 29.

B/ Modification de l'article 29 « Indexation et ajustement de la contribution financière forfaitaire »

Afin de prendre en compte la part du gaz naturel dans l'énergie consommée par le réseau, il est proposé d'introduire dans la formule d'actualisation l'indice GNV. L'introduction de ce nouvel indice permet de coller au mieux à la réalité de l'exploitation.

C/ Régularisation des acomptes facturés au titre de l'année en cours

Les acomptes facturés au titre de l'année en cours par le Délégataire feront l'objet d'un nouveau calcul sur la base des dispositions des articles 2 et 3 du présent avenant et donneront lieu à facture ou à avoir de régularisation.

D/ Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant prendra effet à compter du visa du contrôle de légalité et jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2017.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le projet d'avenant n°2 à la convention de Délégation de Service Public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la société Besançon Mobilités, filiale du groupe Transdev, et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant.

Préfecture de la Région Franche Counté
Préfecture du Dombs
Contrôle de légalité DRCT
Pour extrait conforme,
Reçu le 1 4 OCT, 2011
Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour: 123 Contre: 0 Abstention: 0

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES LIGNES URBAINES DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC GINKO DU 3 NOVEMBRE 2010

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, Vu la convention de délégation de service public pour la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko signée le 3 novembre 2010 entre la Société Transdev SA et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis Fousseret, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante », d'une part

Et

La Société Transdev SA ayant son siège social, 9 rue Maurice Mallet - 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX, agissant tant pour elle-même qu'au nom et pour le compte de sa filiale exploitante - Besançon Mobilités - qu'elle charge de l'exécution du présent avenant et dont elle se porte garante, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marc Horvat

Ci-après dénommée « le Délégataire », ou « Besançon Mobilités » d'autre part.

Les signataires étant ci-après dénommés conjointement « les Parties ».

Préambule:

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports urbains détenue au titre de l'article L.5216-5 l. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prend acte par le présent avenant de la nécessaire adaptation des clauses de la Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention»), afin :

- d'une part, de remédier aux difficultés pratiques rencontrées pour permettre le respect des délais de règlement des acomptes de la contribution financière forfaitaire au regard des délais administratifs de traitement des appels de fonds et des dates de publication des indices à prendre en compte pour le calcul de ces appels de fonds,
- d'autre part de prendre en compte, la part du Gaz Naturel pour véhicule (GNV) dans l'énergie consommée par le réseau, et de distinguer, pour l'indexation de la contribution financière forfaitaire, l'évolution de son prix par rapport au prix du gazole.

Le présent avenant n°2 à la Convention de Délégation de Service Public signée le 3 novembre 2010, relative à la gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, est établi en conformité avec les dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public passée entre l'Autorité Délégante et le Délégataire sont modifiées dans les conditions ci-après.

Délibération du Conseil de Communauté du jeudi 6 octobre 2011 Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Il été convenu ce qui suit :

Article I - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre en cohérence les modalités de calcul des acomptes mensuels de la contribution financière forfaitaire, les dates de production par le délégataire des factures correspondantes, les délais administratifs incompressibles de contrôle et de traitement de ces factures par l'Autorité Délégante ainsi que les délais de mise à disposition des fonds au délégataire pour couvrir ses charges de fonctionnement,
- d'éclater, dans la formule contractuelle d'indexation des dépenses forfaitaires, la pondération relative à l'énergie entre la part correspondant au gazole et celle correspondant au Gaz Naturel pour véhicule (GNV) en appliquant à cette dernière l'index qui s'y rapporte, et ainsi de rechercher la plus grande cohérence de l'évolution de la contribution financière forfaitaire face aux évolutions des cours des matières premières.

Article 2 - Modification de l'article 29 « Indexation et ajustement de la contribution financière forfaitaire »

Le point 29.1.1 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

« 29.1.1 : Indexation des dépenses

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, les dépenses sont indexées **au premier jour de chaque trimestre**, et pour la première fois le 1^{er} janvier 2011 au moyen de la formule suivante :

Dn = Df x An

Dans laquelle:

Dn = dépenses indexées pour l'année n

Df = dépenses forfaitaires de référence pour l'année n en € HT fixée à l'annexe 5 de la présente convention.

$$An = \{ pf + a \frac{Sn (I + Chn)}{S_0 (I + Ch_0)} + b \frac{G}{G} + c \frac{RV}{RV} + d \frac{Npsdn + e}{GNVn} \}$$

$$S_0 (I + Ch_0) \qquad G_0 \qquad RV_0 \qquad Npsd_0 \qquad GNV_0$$

A compter de la date des premiers essais des rames du Tramway, cette même formule inclut un indice électricité :

$$\mathbf{An} = \{ pf + a \underline{Sn (I + Chn)} + b \underline{G} + c \underline{En} + d \underline{RV} + e \underline{Npsdn} + \mathbf{f} \underline{GNVn} \}$$

$$S_0(I + Cho) \qquad G_0 \qquad En_0 \qquad RV_0 \qquad Npsd_0 \qquad GNVo$$

Avec:

An = coefficient d'indexation

 S_n = indice trimestriel INSEE du trimestre concerné Salaires horaires de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques - Transports et entreposage — (identifiant internet : 001567387)

 S_0 = valeur de cet indice en septembre 2009, soit : 101.4

Chn = somme des taux de charges applicables sur les salaires (tel que défini à l'annexe n°12).

Seules les évolutions légales et réglementaires étant prises en compte pour l'évolution de Ch

Ch₀ = valeur de cet indice en octobre 2009, soit : 44.33%

G_n = valeur moyenne arithmétique des 3 indices mensuels du trimestre concerné de l'indice intitulé "IPC – ensemble des ménages – Indices divers – Métropole – Gazole" publié par l'INSEE sous l'identifiant internet 641310.

G₀ = moyenne arithmétique des 3 indices mensuels INSEE d'avril à juin 2009, soit 155.21

En = valeur moyenne des 3 indices mensuels des prix à la production du trimestre concerné - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'industrie - Nomenclature CPF - Electricité moyenne tension, tarif vert A - <u>Identifiant internet</u>: 1570284

Eo = valeur moyenne des 3 indices mensuels INSEE pour le 3ème trimestre 2009, soit : 117.97

RV_n = indice mensuel INSEE du 2^{ème} mois du trimestre concerné : prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (<u>identifiant internet</u> : 0638814)

 RV_0 = valeur de cet indice en octobre 2009, soit : 153.72

NPsdn = indice mensuel INSEE du 2^{èrne} mois du trimestre concerné : prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages -Indices sous-jacents CVS - Métropole -Services (<u>identifiant internet</u> : 0641339)

Npsdo = valeur de cet indice en octobre 2009, soit : 131.39

GNVn = indice pondéré issu de la valeur et du poids, hors terme fixe, des indices repris dans la formule de révision de prix contrat d'approvisionnement en GNV à poursuivre par le délégataire, soit

- Pour une pondération de 0,267 : FSD2 : Frais et services divers référence 2 publié au moniteur
- Pour une pondération de 0,733 : S2S : Prix proportionnel hiver minoré/majoré de la réduction/augmentation lié à la 2ème tranche en centimes d'euros par KWh du tarif S2S niveau 4 de Gaz de France.

GNVo = valeur de cet indice pondere en octobre 2009, soit : 100

NB:

Avant la mise en service du tramway

pf = partie fixe = 5%

a = part des charges liées aux frais de personnel = 73,0%

b = part des charges liées au carburant gazole = 5,0%

c = part des charges d'entretien du matériel roulant = 4,5%

d = part des autres charges = 10%

e= part des charges liées au carburant GNV = 2,5%

Après la mise en service du tramway

pf = partie fixe = 5 %

a = part des charges liées aux frais de personnel = 70 %

b = part des charges liées au carburant gazole = 4,3 %

c = part des charges liées à l'électricité = = 2,0 %

d = part des charges d'entretien du matériel roulant = 4,5 %

e = part des autres charges = 12.5 %

f= part des charges liées au carburant GNV = 1,7 %

En cas de changement de base des indices d'actualisation en cours de contrat, les indices de références 0 seraient rétropolés à compter de la date de signature du contrat à partir des coefficients de raccordement publiés par l'INSEE ou par le fournisseur de GNV.

En cas de disparition ou de changement dans la méthodologie de détermination de ces indices, le **Délégataire** propose par courrier à l'**Autorité Organisatrice** de nouveaux indices ainsi qu'une méthode de raccordement qui doivent traduire au mieux l'évolution exacte des coûts constatée. L'absence de réponse de l'**Autorité Organisatrice** dans un délai de 3 mois vaut accord.

Si le poids relatif d'un des coefficients de pondération variait au cours de la durée de la convention de plus ou moins 10 points par rapport à la situation initiale, les parties s'accorderaient pour revoir les poids respectifs des indices de la formule d'indexation. »

Les autres points de l'article 29 de la convention de délégation de service public demeurent inchangés.

Article 3 - Modification de l'article 34 « Modalités de règlement »

L'article 34 de la convention de délégation de service public est modifié comme suit :

« ARTICLE 34 : MODALITES DE REGLEMENT

34.1 - Le règlement de la contribution financière forfaitaire par l'**Autorité Organisatrice** donnera lieu à des versements mensuels au **Délégataire** calculés en fonction de la compensation financière forfaitaire Cfn telle qu'elle résulte de l'indexation et des différents ajustements des dépenses et recettes prévues à **l'article 29.**

Le montant de ces versements mensuels sera déterminé sur la base de 1/12 de Cfn indexé à partir des derniers indices connus à la date de facturation du le acompte du trimestre. Le Délégataire produira une facture de régularisation trimestrielle sur la base de la publication des indices et périodes fixés au point 29.1.1 de l'article 29. Le paiement des acomptes mensuels est effectué par l'Autorité délégante le 5 de chaque mois sur la base des factures établies par le Délégataire au plus tard le 15 du mois précédent, excepté le versement du premier acompte qui fait l'objet d'une disposition particulière. Si le jour du 5 d'un mois concerné est un samedi, dimanche ou jours fériés, l'Autorité Organisatrice s'acquitte de son obligation au vu de la facture présentée par le Délégataire, le ou les jours qui précèdent la date du 5 du mois concerné.

L'Autorité Organisatrice procède dès la notification du contrat au **Délégataire**, au paiement d'un acompte d'un montant égal au douzième de la contribution annuelle Cfn TTC au vu de la facture qu'il présente.

- **34.2** Révision des versements : en cas de mise en œuvre de variation positive ou négative de l'offre de référence, le montant de Cfn est modifié et les versements sont revus à partir du premier versement suivant la date de mise en œuvre de la modification.
- **34.3** Le décompte provisoire des sommes dues au **Délégataire** au titre de l'année n est soldé à la clôture de l'exercice, au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, sur présentation d'une facture tenant compte des dispositions en matière :
 - d'intéressement de l'Autorité Organisatrice au dépassement de l'objectif de recettes,
 - de dépenses du budget marketing et de formation du personnel,
 - d'intéressement du **Délégataire** à la qualité,
 - d'ajustement des dépenses en fonction de l'âge du parc de véhicule,
 - d'ajustements des dépenses en fonction de la production kilométrique non réalisée,
 - de modifications de l'offre de service,
 - de remboursement par l'Autorité organisatrice au Délégataire ou le reversement par le Délégataire à l'Autorité organisatrice, de la différence entre le montant de la taxe sur les salaires provisionnée au compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe 5 et le coût réel de la taxe sur les salaires supporté par le Délégataire sur la base de la production des justificatifs de paiement.

Le Délégataire produira une facture définitive ultérieurement sur la base de la publication des indices et périodes fixés au point 29.1.1 de l'article 29 ».

34.4 - En cas de retard de paiement par l'Autorité Organisatrice, aux conditions prévues par la réglementation, des sommes dues au **Délégataire** et réciproquement, lesdites sommes pourront être majorées de plein droit, à compter du jour suivant leur date d'exigibilité, d'intérêts de retard calculés au prorata temporis, au taux d'intérêt légal en vigueur publié au JO majoré de deux points, après cependant que la partie en cause ait été à même de présenter ses observations ».

Article 4 - Régularisation des acomptes facturés au titre de l'année en cours.

Les acomptes facturés au titre de l'année en cours par le **Délégataire** feront l'objet d'un nouveau calcul sur la base des dispositions des articles 2 et 3 du présent avenant et donneront lieu à facture ou à avoir de régularisation.

Article 5 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter du visa du contrôle de légalité et jusqu'au terme prévu de la Convention, soit le 31 décembre 2017.

Article 6 - Portée du présent avenant

Toutes les dispositions de la Convention de Délégation de Service Public non expressément abrogées, annulées, complétées ou modifiées par le présent avenant restent applicables entre les parties.

Fait à Besançon, le					
En 3 exemplaires originaux (dont 2 pou	r la Con	nmunauté d'A	\gglomération	du Grand	Besancon),

Pour le délégataire,

Le Directeur,

Jean-Marc HORVAT

Pour l'Autorité Organisatrice, Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET